

Synthèse de l'ordonnance adaptant temporairement les règles d'indemnisation de la maladie et les règles de versement de l'intéressement et de la participation

La loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 autorise le Gouvernement à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi, afin de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie. Le but étant prévenir et de limiter la cessation d'activité des personnes physiques et morales exerçant une activité économique (et des associations) ainsi que de limiter les incidences sur l'emploi.

C'est dans ce cadre qu'une ordonnance adapte **temporairement** :

- les conditions et modalités d'attribution de l'indemnité complémentaire aux indemnités journalières de sécurité sociale (à la charge de l'employeur)
- les dates limites et les modalités de versement des sommes versées au titre de l'intéressement et de la participation.

C'est dans ce cadre qu'une ordonnance (modifiée par l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 : Mise à jour 16/04/2020) a été adoptée¹. Vous trouverez ci-dessous les mesures évoquées dans cette ordonnance, qui sont d'ores et déjà en vigueur (sous réserve des décrets éventuellement nécessaires).

1. Mesures relatives au complément de salaire légal en cas de maladie (art.1)

Dans un souci d'égalité entre les salariés impactés par le Covid-19 **les conditions d'attribution de l'indemnisation maladie complémentaire aux indemnités journalières de sécurité sociale sont modifiées jusqu'à une date qui sera fixée par décret et qui ne pourra excéder le 31 décembre 2020 (Mise à jour 16/04/2020).**

Règles classiques du maintien légal de salaire	Application aux arrêts spécifiques liés au Covid-19*	Application aux arrêts de travail classique
Justifier d'un an d'ancienneté à la date du début de l'incapacité	NON	NON

¹ Ordonnance n° 2020-322 du 25 mars 2020 adaptant temporairement les conditions et modalités d'attribution de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail et modifiant, à titre exceptionnel, les dates limites et les modalités de versement des sommes versées au titre de l'intéressement et de la participation

Justifier dans les 48h de l'arrêt de travail	NON	OUI
Être pris en charge par la sécurité sociale	OUI	OUI
Être soigné en France ou dans un pays de l'EEE	NON	OUI
Exclusion des salariés travaillant à domicile, des salariés saisonniers, des salariés intermittents et des salariés temporaires	Bénéficiaires temporaires	Bénéficiaires temporaires
*Il s'agit des arrêts dont bénéficient les salariés faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile ou de ceux dont bénéficient les salariés parents d'un enfant de moins 16 ans se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler		

! Ces adaptations temporaires ne visent que le dispositif légal. Les dispositions conventionnelles ne sont pas concernées.

! Ces adaptations temporaires sont applicables aux salariés qui bénéficient des indemnités qu'ils reçoivent au titre d'un arrêt de travail en cours au 12 mars, ou postérieur à cette date, et ce jusqu'à une date qui sera fixée par décret et qui ne pourra excéder le 31 décembre 2020, cela quelle que soit la date du premier jour de cet arrêt de travail (Mise à jour 16/04/2020).

▲ Mise à jour du 17 avril 2020 : le décret aménageant les délais et les modalités de versement du complément de salaire légal est paru²

Il prévoit les mesures suivantes qui concernent aussi bien les arrêts de travail indemnisés par l'assurance maladie dans les conditions de droit commun que les arrêts de travail « dérogatoires »

Points modifiés par le décret	Commentaires
Mise à l'écart temporaire du délai de carence de 7 jours	Le complément légal de salaire est versé dès le 1 ^{er} jour Toutefois, pour les salariés en situation d'arrêt maladie « classique » ayant commencé entre le 12 et le 23 mars 2020, l'indemnité complémentaire est versée à compter du 4 ^{ème} jour d'absence.

² Décret n° 2020-434 du 16 avril 2020 relatif à l'adaptation temporaire des délais et modalités de versement de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail

<p>Durée d'indemnisation des arrêts</p>	<p>Pour le calcul de la durée totale d'indemnisation au cours des 12 mois ne sont pas prises en comptes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les durées des indemnités effectuées au cours des 12 mois antérieurs à la date de début de l'arrêt de travail • les durées d'indemnisation au titre de cet arrêt
--	---

Dates d'application

Les règles relatives à l'écart du délai de carence et à la durée d'indemnisation sont applicables aux indemnités complémentaires versées, quelle que soit la date du premier jour de l'arrêt de travail correspondant :

- pour les arrêts « dérogatoires » à compter du 12 mars et jusqu'au 31 mai 2020 ;
- pour les arrêts « classiques » à compter du 12 mars et jusqu'à la date de la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Points modifiés par le décret	Commentaires
<p>Adaptation du montant de l'indemnisation pour les arrêts de travail dérogatoire</p>	<p>Pour les salariés bénéficiant d'un arrêt de travail dérogatoire, la dégressivité du complément de salaire en fonction de la durée de l'arrêt est écartée, à compter du 12 mars 2020 et jusqu'au 30 avril 2020.</p> <p>🕒 quelle que soit la durée de l'arrêt, le complément de salaire doit permettre au salarié d'atteindre à 90 % de la rémunération brute qu'il aurait perçue s'il avait continué à travailler.</p>

2. Mesures relatives au versement de l'intéressement et de la participation (art.2)

La date limite de versement aux bénéficiaires ou d'affectation sur un plan d'épargne salariale ou un compte courant bloqué des sommes attribuées en 2020 au titre d'un régime d'intéressement ou de participation est reportée au 31 décembre 2020.